

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STATIONNEMENT



**Vallée Sud
HABITAT**

Grand Paris



MISE À JOUR : JANVIER 2026

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de Vallée Sud Habitat dans sa séance du 12 février 2026, après avis du Conseil de Concertation Locative du 20 janvier 2026.

Ce document remplace toutes les dispositions antérieures des précédents règlements intérieurs ; il complète les conditions générales et particulières du contrat de location.

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir un cadre de vie agréable à tous et fixe les prescriptions d'intérêt général qui s'imposent aux locataires.

Ces prescriptions ont pour objet d'assurer la bonne tenue des parkings et d'informer toute personne des règles à respecter en matière d'hygiène, de sécurité et de tranquillité tant dans les parties communes que privatives (parkings, parties communes intérieures et extérieures).

Le locataire et tout occupant de son chef s'engagent à respecter le règlement intérieur au même titre et dans les mêmes conditions que le contrat de location.

L'Office se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires visant la résiliation du bail et l'expulsion en cas de non-respect par le locataire ou tout occupant de son chef des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1

RESPECT DU PERSONNEL

Le personnel de Vallée Sud Habitat veille au bon entretien des parties communes et à l'amélioration de la qualité de vie du locataire. Il est dépositaire d'une mission de service public.

Toutes atteintes physiques, morales, verbales à son encontre seront traitées avec la plus grande fermeté.

Elles feront l'objet d'un dépôt de plainte systématique et pourront donner lieu à des poursuites judiciaires civiles et pénales, et notamment, une procédure en résiliation de bail.

Les mêmes mesures seront appliquées pour ces faits à l'encontre des prestataires de l'Office.



ARTICLE 2

SÉCURITÉ

Les règles de sécurité doivent être respectées avec la plus extrême rigueur. Le locataire s'engage à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

2-1 L'état du véhicule devra satisfaire aux obligations du code de la route relatives à l'immatriculation du véhicule.

2-2 Le locataire ne doit pas utiliser ou détenir d'appareil dangereux, stocker des produits toxiques, explosifs ou inflammables, y compris de barbecue, et de bouteilles de gaz.

Il ne doit pas fumer ou vapoter dans les parties communes du bâtiment ainsi que les parkings.

2-3 Les dispositifs et équipements de sécurité incendie installés dans les parties communes du parking doivent être rigoureusement respectés par le locataire qui devra signaler à l'Office toute dégradation apparente.

2-4 Pour des raisons évidentes de sécurité et, notamment en cas d'incendie, le stockage d'objets sur les emplacements de parking et dans les box est strictement interdit, ceux-ci étant exclusivement réservés au remisage du véhicule.

2-5 Les portes accès piétons doivent rester fermées et les codes d'accès et/ou badges ne doivent pas être transmis à des personnes extérieures au bâtiment.

Les portes d'accès véhicules ne doivent pas être manipulées manuellement et doivent être maintenues en position automatique.

2-6 Le locataire ne pourra invoquer la responsabilité de l'Office en cas de vol, cambriolage ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers ou par un colocataire dans les lieux loués.

2-7 Aucune activité dangereuse, violente susceptible d'entraîner gênes, blessures ou dégradations ne doit avoir lieu dans les parties communes des espaces de stationnement.

2-8 Tout regroupement ou rassemblement est interdit dans les parkings ainsi qu'aux alentours : escaliers, ascenseurs, paliers, couloirs, entrées d'immeuble.

ARTICLE 3

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Le locataire doit se conformer à tous les règlements municipaux ou préfectoraux en matière d'hygiène et de salubrité.

3-1 Aucun objet, déchet ou matière quelconque ne doit être jeté ou déposé dans les parkings. Ainsi, il est interdit de stocker des détritux, même à titre temporaire.

3-2 La propreté des parkings doit être respectée et le locataire doit procéder au nettoyage des dégradations dont il est à l'origine.

Toutes dégradations occasionnées aux locaux ou aux équipements qui se trouvent dans les espaces de stationnement, donneront lieu au remboursement des frais de remise en état par le ou les locataires les ayant entraînées.

3-3 Il est interdit de cracher ou uriner dans les parkings.

3-4 Le locataire doit veiller à ce que les chiens fassent leurs déjections dans les espaces prévus à cet effet et doivent prendre toutes dispositions pour les ramasser.

3-5 Le locataire doit tenir l'emplacement loué et ses abords en constant état de parfaite propreté. Sont formellement interdits : les lavage, les réparations mécaniques, les vidanges, les graissages. Le dépôt aux abords des parkings de matériel ou d'objets quelconques est interdit.

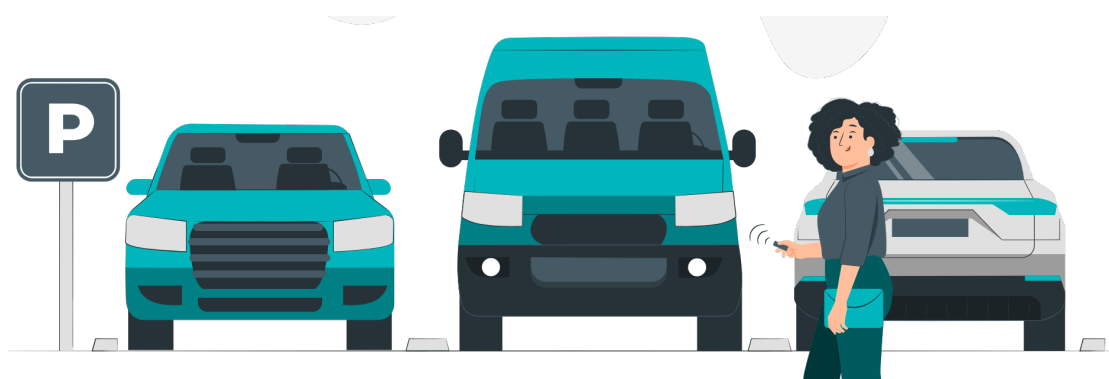
ARTICLE 4

TROUBLES ET NUISANCES

4-1 Les bruits de toute nature, dès lors qu'ils sont nuisibles, par leur intensité ou par leur caractère répétitif, et de nature à troubler la tranquillité des occupants de l'immeuble, sont interdits de jour comme de nuit.

4-2 Les locataires devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée par les bruits émanant de leur véhicule, en particulier, les bruits abusifs tels que : claquement brutal des portières, échappement libre, fermeture bruyante des portes de garage, sont interdits.

Vallée Sud Habitat attache une particulière importance à la tranquillité de ses locataires et n'hésitera pas à résilier le contrat en cas de nuisances.



ARTICLE 5 CIRCULATION

5-1 Les places situées sur les espaces extérieurs sont réservées aux locataires de Vallée Sud Habitat pour garer des véhicules de tourisme en état de bon fonctionnement.

5-2 Les parkings sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf pour des raisons de service ou de déménagement. Il n'est pas possible de garer des caravanes ou remorques attelées aux véhicules. Celles-ci devront être dételées et nécessiteront la location d'un emplacement supplémentaire afin de pouvoir être stationnées sans gêne.

5-3 Le locataire ne doit pas stationner dans la partie située devant les parkings, ni dans les allées desservant les emplacements de voitures ou dans les accès (bas de rampe, devant les sas d'accès, etc.).

5-4 Le locataire ne doit pas circuler avec des véhicules à moteur sur les allées, espaces verts et surfaces stabilisées. Il devra utiliser exclusivement les arceaux pour le stationnement extérieur des deux roues quand ils existent et qu'ils sont situés à moins de 50 mètres de l'entrée de la résidence.

5-5 La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du code de la route. A ce titre, la vitesse est limitée à 20 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

5-6 Tout véhicule devra être en état de bon fonctionnement et en aucun cas accidenté, épave ou ventouse.

5-7 En cas de stationnement abusif, le véhicule est signalé aux forces de l'ordre qui pourront effectuer son retrait sept jours après son signalement.

5-8 Les véhicules en stationnement prolongé, gênant ou dangereux feront l'objet d'un enlèvement après mise en demeure avec des frais à la charge du contrevenant. La circulation des engins terrestres à moteur, tels que minimotos, quads ou assimilés est strictement interdite.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT-ACCESSIBILITÉ

6-1 Les places réservées aux handicapés doivent être respectées.

6-2 Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie. Il est par ailleurs interdit aux véhicules automobiles de stationner sur les trottoirs et les pelouses. Le stationnement sur les emplacements réservés aux G.I.C. et G.I.G. ou au personnel de l'Office ainsi que sur les emplacements dédiés à la livraison n'est autorisé qu'aux véhicules des personnes pour lesquels ils sont destinés.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Le(s) locataire(s)

Pour Vallée Sud Habitat


Véronique ALBERT
Directrice Générale